

Projet

DÉCRET

du ... 2024,

modifiant le décret n° 345/2002 du ministère de l'industrie et du commerce fixant les instruments de mesure pour la vérification obligatoire et les instruments de mesure soumis à l'homologation de type, telle que modifiée

Conformément à l'article 27 de la loi n° 505/1990 sur la métrologie, telle que modifiée par la loi n° 119/2000, la loi n° 137/2002 et la loi n° 85/2015, le ministère de l'industrie et du commerce prévoit ce qui suit:

Article premier:

Décret n° 345/2002 fixant les instruments de mesure pour la vérification obligatoire et les instruments de mesure soumis à l'homologation de type, tel que modifié par le décret n° 65/2006, Le décret n° 259/2007, le décret n° 204/2010, le décret n° 285/2011 et le décret n° 120/2015 sont modifiés comme suit:

1. À l'article 2, la troisième phrase est libellée comme suit:

«Ne sont pas non plus soumis à l'homologation de type: ensembles de mesures des taximètres, flacons volumétriques, burettes et pipettes des classes de précision A et AS, cylindres volumétriques de classe de précision A, citernes fixes utilisées comme compteurs de volume, tachygraphes dans le transport routier, ensembles de tension pour ancrages en béton et en roche précontraints, compteurs d'exposition sonore personnels et butyromètres.»

2. L'annexe est libellée comme suit:

«Annexe au décret n° 345/2002

Liste des types d'instruments de mesure spécifiés:

<i>Catégorie</i>	<i>Champ de mesure, type d'instrument de mesure;</i>	<i>Période de validité de la vérification;</i>	<i>Certificat de vérification délivré.</i>
1	INSTRUMENTS DE MESURE POUR LES QUANTITÉS GÉOMÉTRIQUES		
1.1	Mesures matérielles		

1.1.1	Jauges de longueur de masse	5 ans	non
1.1.2	Mesures de capacité	illimité	non
1.2	Instruments de mesure des dimensions		
1.2.1	Instruments de mesure: pour mesurer la longueur des matériaux enroulés	2 ans	non
1.2.2	Instruments de mesure multidimensionnels	2 ans	non
1.3	Autres instruments de mesure de la longueur et du volume		
1.3.1	Jauges automatiques de niveau sur réservoirs fixes		
	a) jauges automatiques de niveau sans contrôle automatique des paramètres métrologiques	2 ans	oui
	b) gabarits automatiques avec contrôle automatique des paramètres métrologiques	4 ans	oui
1.3.2	Flacons jaugés, burettes, pipettes de classes de précision A et AS, utilisés pour les vérifications de volume	illimité	non
1.3.3	Cylindres gradués de classe de précision A; utilisés pour les vérifications de volume	illimité	non
1.3.4	Fûts de transport en matériaux résistants à la corrosion, forme définitive	illimité	non
1.3.5	Réservoirs de transport (citernes) pour liquides		
	a) réservoirs de transport avec une ou plusieurs marques de volume	4 ans	non
	b) réservoirs de transport avec jauges automatiques de niveau	2 ans	non
1.3.6	Réservoirs fixes utilisés comme instruments de mesure du volume		
	a) réservoirs réfrigérés et de stockage pour le lait	4 ans	oui
	b) fûts en bois non transportés	5 ans	non
	c) barils non transportables faits à base d'autres matériaux	10 ans	non
	d) réservoirs, à l'exclusion des réservoirs de stockage en béton et en maçonnerie	10 ans	oui
1.3.7	Instruments de mesure de l'alcool utilisés pour mesurer la quantité d'alcool produite ^[1]	3 ans	oui

Remarque:

[1] Décret n° 150/2008 relatif au contrôle de la production et de la circulation de l'alcool et à l'application d'autres dispositions de la loi sur l'alcool, modifié par le décret n° 8/2022

2 DÉBITMÈTRES

2.1 Débitmètres pour liquides

2.1.1	Compteurs mesurant le volume du débit de l'eau			
a)	compteurs mesurant le volume du débit d'eau potable froide et d'eau chaude - compteurs d'eau mécaniques	5 ans		non
b)	compteurs mesurant le volume du débit d'eau potable froide et d'eau chaude - compteurs d'eau statiques	8 ans		non
c)	débitmètres d'eau — compteurs d'eau autres que ceux visés aux points a) et b)	5 ans		non
2.1.2	Instruments de mesure et systèmes de mesure des volumes d'écoulement pour les liquides autres que l'eau ou les gaz liquéfiés	2 ans		non
2.1.3	Instruments de mesure et systèmes de mesure pour le volume d'écoulement des gaz liquéfiés	1 an		non
2.1.4	Composants des instruments de mesure et des systèmes de mesure du débit de fluide qui ne font pas partie intégrante des instruments de mesure et des systèmes de mesure conformément aux paragraphes 2.1.1 ou 2.1.2, ou 2.1.3			
a)	mesure des transducteurs de pression	2 ans		non
b)	capteurs de température	4 ans		non
c)	capteurs de température avec transducteur	2 ans		non
d)	densimètres oscillants à flux continu	1 an		non

2.2 Débitmètres pour gaz

2.2.1	Instruments de mesure et systèmes de mesure du débit et du volume de gaz et de leurs composants			
a)	compteurs de gaz à diaphragme (y compris les compteurs à gaz avec correction mécanique de la température)	10 ans ^[2]		non
b)	compteurs massiques Coriolis	5 ans ^[3]		non

c) compteurs de gaz à turbine	5 ans	non
d) compteurs rotatifs de gaz	5 ans	non
e) compteurs de gaz à ultrasons	5 ans ^[4]	non
f) compteurs massiques thermiques pour le gaz	2 ans	non
g) calculatrices de volumes de gaz compacts et combinés	5 ans ^[5]	non

Alternativement, pour les calculatrices de gaz combinés, la vérification d'éléments distincts peut être utilisée:

i. unité d'évaluation	5 ans	non
ii. capteur de température	4 ans	non
iii. capteur de température avec transducteur	2 ans	non
iv. transducteur de pression	2 ans	non
h) capteurs de débit avec élément primaire	5 ans	non
i) unités d'évaluation	5 ans	non
j) transducteurs de pression statiques	2 ans	non
k) transducteurs de pression différentielle	1 an	non
l) capteurs de température	4 ans	non
m) capteurs de température avec transducteur	2 ans	non
d) jauge de densité et de densité relative	1 an	non

2.2.2	Débitmètres de gaz comprimés et ensembles de mesures pour la propulsion des véhicules à moteur	1 an	non
-------	--	------	-----

Remarque:

[2] Sur la base d'un résultat positif d'un test de sélection statistique d'un ensemble spécifié de compteurs de gaz à diaphragme jusqu'à la taille G6, la période de validité de la vérification des compteurs de gaz de cet ensemble est prolongée de 5 ans.

[3] La période de validité de la vérification s'applique sous réserve de la réussite d'un test raccourci au cours de la troisième année de validité de la vérification.

[4] Sur la base d'un résultat positif d'un test d'échantillon statistique d'un ensemble spécifié de compteurs de gaz à ultrasons jusqu'à la taille G6, la période de validité de la vérification des compteurs de gaz de cet ensemble est prolongée de 3 ans.

[5] La période de validité de la vérification s'applique sous réserve que le calculateur du volume de gaz passe un essai raccourci au cours de la troisième année de validité de la vérification.

3 INSTRUMENTS DE MESURE POUR LES QUANTITÉS MÉCANIQUES

3.1 Instruments de mesure du poids

3.1.1	Poids	2 ans	non
3.1.2	Balances de pesage non automatiques		
	a) Balances de pesage des classes I, II et III	2 ans	non
	b) Balances de classe III utilisées pour le pesage du sable, des granulats naturels, des déchets solides municipaux, des matériaux recyclables, des débris de construction, des matières minérales brisées et du pesage du mortier et du béton	2 ans	non
	c) gabarits de charge des essieux ou des roues pour le matériel roulant	3 ans	non
	d) balances pour la pesée statique du véhicule	1 an	oui
3.1.3	Balances de pesage automatiques		
	a) balances ferroviaires pour pesage du matériel roulant en mouvement	2 ans	non
	b) balances pour le sable, les granulats naturels, les déchets solides municipaux, les matériaux recyclables, les débris de construction, les matières minérales et brisées et le pesage du mortier et du béton	1 an	non
	c) balances pour la pesée à basse vitesse des véhicules ^[6]	1 an	oui
	d) balances pour la pesée à grande vitesse des véhicules ^[6]	1 an	oui
	e) échelles de sommation continue	2 ans	non
	f) échelles de remplissage gravimétriques	2 ans	non
	g) balances de pesée des captures	2 ans	non
	h) Échelles de sommation discontinues	2 ans	non
3.1.4	Balances automatiques et non automatiques utilisées par les exploitants d'usines d'emballage pour mesurer le contenu réel du produit préemballé	1 an	non
3.1.5	Testeurs de grains	2 ans	non

Remarque:

[6] Loi n° 13/1997 sur les routes, telle que modifiée.

3.2 Instruments mécaniques de mesure du mouvement

3.2.1	Indicateurs de vitesse utilisés pour vérifier le respect des règles de circulation routière	1 an	oui
3.2.2	Tachygraphes dans le transport routier		
	a) analogique	2 ans à compter de la date de vérification	non
	b) numérique	2 ans à compter de la date de vérification	non
3.2.3	Ensembles de taximètres pour les véhicules de taxi	2 ans	non

3.3 Jauge de pression

3.3.1	Tonomètres oculaires		
	a) mécanique de contact	1 an	non
	b) électronique sans contact et électronique de contact	2 ans	non
3.3.2	Instruments de mesure de la pression artérielle	2 ans	non
3.3.3	Manomètres de pneumatiques pour véhicules routiers, à l'exclusion des manomètres utilisés exclusivement pour la mesure de la pression des pneumatiques par les utilisateurs de véhicules à moteur	2 ans	non

3.4 Dynamomètre

3.4.1	Ensembles de tendons pour ancrages en béton et en roche précontraintes	6 mois	oui
-------	--	--------	-----

4 INSTRUMENTS DE MESURE POUR LES QUANTITÉS THERMIQUES TECHNIQUES

4.1 Thermomètres et compteurs de chaleur

4.1.1	Thermomètres médicaux électroniques de type contact	2 ans
-------	---	-------

4.1.2	Compteurs de chaleur et leurs éléments			
	a) compteurs d'énergie thermique compacts	5 ans	non	
	b) capteurs de débit et débitmètres	5 ans	non	
	c) capteurs de température	5 ans	non	
	d) capteurs de température avec transducteur	2 ans	non	
	e) transducteurs de pression	2 ans	non	
	f) unités d'évaluation des compteurs de chaleur combinés	5 ans	non	
4.1.3	Thermomètres pour les contrôles de température prévus par la législation alimentaire ^[7] et utilisés par les autorités d'inspection	2 ans	non	
4.1.4	Thermomètres pour vérifier la température ambiante et l'eau chaude avec 0,1 °C ou une meilleure division d'échelle ^[8] utilisés par les autorités d'inspection			
	a) verre	illimité	non	
	b) électronique	2 ans	non	
4.1.5	Jauge de température utilisées sur les réservoirs fixes pour la conversion en conditions de référence			
	a) capteurs de température	4 ans	non	
	b) capteurs de température avec transducteur	2 ans	non	

Remarque:

[7] Par exemple, le décret n° 366/2005 relatif aux exigences applicables à certains aliments congelés et le décret n° 137/2004 relatif aux exigences d'hygiène applicables aux services de restauration et aux principes d'hygiène opérationnelle applicables aux activités épidémiologiques graves, tel que modifié par le décret n° 602/2005 ou le décret n° 121/2023 relatif aux exigences alimentaires.

[8] Décret n° 194/2007 fixant les règles relatives au chauffage et à l'approvisionnement en eau chaude, les indicateurs spécifiques de la consommation d'énergie thermique pour le chauffage et la préparation de l'eau chaude et les exigences relatives à l'équipement des équipements thermiques intérieurs des bâtiments avec des instruments de régulation et d'enregistrement de l'approvisionnement en énergie thermique, tel que modifié par le décret n° 237/2014.

5 INSTRUMENTS DE MESURE POUR LES QUANTITÉS ÉLECTRIQUES

5.1 Instruments de mesure pour les quantités électriques

5.1.1 Compteurs d'électricité inductifs pour courant alternatif

a) pour la mesure de l'énergie électrique en connexion directe	16 ans ^[9]	non
--	-----------------------	-----

	b) pour mesurer l'énergie électrique en conjonction avec les transformateurs de mesure	5 ans	non
5.1.2	Compteurs d'électricité statiques pour courant alternatif		
	a) pour mesurer l'énergie électrique en connexion directe	12 ans ^[9]	non
	b) pour mesurer l'énergie électrique en conjonction avec des transformateurs de mesure	5 ans	non
5.1.3	Transformateurs de mesure pour le courant et la tension		
	a) compteurs à induction utilisés conjointement avec les compteurs d'électricité	illimité	non
	b) capacitif utilisé en conjonction avec les compteurs d'électricité	5 ans	non
5.1.4.	Instruments de mesure et systèmes de mesure pour stations de recharge	4 ans	non

Remarque:

[9] Sur la base d'un résultat positif d'un test d'échantillon statistique d'un ensemble spécifié de compteurs d'électricité, la période de validité de la vérification des compteurs d'électricité dans cet ensemble est prolongée de 4 ans.

6 INSTRUMENTS DE MESURE POUR LES QUANTITÉS OPTIQUES

6.1 Instruments de mesure pour les quantités photométriques

6.1.1	Luxmètres	2 ans	oui
-------	-----------	-------	-----

7 INSTRUMENTS DE MESURE POUR LE TEMPS, LA FRÉQUENCE ET LES QUANTITÉS ACOUSTIQUES

7.1 Manomètres de pression acoustique

7.1.1	Instruments de mesure du son et systèmes de mesure fonctionnant comme un sonomètre ou un analyseur de classe 1 et 2	2 ans	oui
7.1.2	Audiomètres tonaux	2 ans	oui
7.1.3	Exposimètres acoustiques individuels	2 ans	oui

8	INSTRUMENTS DE MESURE POUR LES QUANTITÉS PHYSICOCHIMIQUES			
8.1	Densimètres			
8.1.1	Densimètres de laboratoire ayant une valeur de division de l'échelle inférieure à $1 \text{ kg} \cdot \text{m}^{-3}$ à l'exclusion des compteurs de densité de sol (Casagrande)	illimité	oui	
8.1.2	Alcoomètres de laboratoire avec une division à l'échelle de $\leq 0,2 \%$	illimité	oui	
8.1.3	Saccharimètres de laboratoire avec une valeur de division d'échelle de 0,1 %	illimité	oui	
8.1.4	Les compteurs de laboratoire doivent avoir une valeur de division d'échelle de $0,2 \text{ kg} \cdot \text{hl}^{-1}$	illimité	oui	
8.1.5	Les compteurs de densité de lait de laboratoire ayant une valeur de division de l'échelle $\leq 0,5 \text{ kg} \cdot \text{m}^{-3}$	illimité	oui	
8.1.6	Densimètres de laboratoire oscillants avec la capacité de tempérer l'échantillon mesuré ou avec correction automatique de la température	1 an	oui	
8.2	Instruments de mesure de l'humidité des solides			
8.2.1	Humidimètre pour céréales et graines oléagineuses	1 an	oui	
8.3	Instruments de mesure de la composition chimique			
8.3.1	Chromatographes en phase gazeuse pour déterminer la valeur énergétique des gaz énergétiques et de leurs mélanges	1 an	oui	
8.3.2	Systèmes de mesure pour la détermination de la valeur énergétique des gaz énergétiques et leurs mélanges	5 ans ^[10]	oui	
8.3.3	Analyseurs de la composition chimique des gaz énergétiques et de leurs mélanges	1 an	oui	
8.3.4	Analyseurs d'alcoolémie	1 an	oui	
Remarque:				
[10] La durée de validité de la vérification est subordonnée à la condition que le système de mesure passe un test positif raccourci au cours de chaque année de validation.				
8.4	Autres instruments de mesure pour les quantités physicochimiques			
8.4.1	Butyromètres	illimité	non	

9 INSTRUMENTS DE MESURE POUR LA PHYSIQUE ATOMIQUE ET NUCLÉAIRE			
9.1	Compteurs d'activité ^[11] pour les aérosols, gaz et liquides rejetés sur le lieu de travail	2 ans	non
9.2	Compteurs d'activité utilisés pour vérifier la teneur en radionucléides dans les substances solides, les articles et l'équipement rejetés sur le lieu de travail	2 ans	non
9.3	Compteurs d'activité utilisés pour déterminer la teneur en radionucléides dans l'environnement	2 ans	non
9.4	Instruments de mesure pour l'activité et les quantités dosimétriques ^[12] , utilisés pour vérifier que les critères définis dans les limites et conditions d'une installation nucléaire sont respectés	2 ans	non
9.5	Instruments de mesure de l'activité et des quantités dosimétriques, utilisés pour vérifier que les critères fixés dans les limites et conditions de traitement des déchets nucléaires sont respectés	2 ans	non
9.6	Instruments de mesure de la fréquence d'impulsion, de l'activité et des quantités dosimétriques, utilisés pour la détection précoce des écarts par rapport au fonctionnement normal afin d'empêcher l'apparition ou le développement d'une urgence radiologique	2 ans	non
9.7	Instruments de mesure pour l'activité et les quantités dosimétriques, utilisés pour surveiller la situation des rayonnements pendant et après une urgence radiologique	2 ans	non
9.8	Instruments de mesure de l'activité et des quantités dosimétriques, utilisés pour la détermination des doses personnelles, y compris les doses personnelles résultant d'une exposition accidentelle	1 an	non
9.9	Instruments de mesure de la quantité d'activité des agents diagnostiques et thérapeutiques administrés <i>in vivo</i> aux patients	1 an	non
9.10	Instruments de mesure des quantités dosimétriques, utilisés pour déterminer les doses diagnostiques et thérapeutiques appliquées dans l'irradiation médicale	2 ans	non

9.11	Compteurs d'activité volumétrique pour les radionucléides naturels dans l'air, l'activité volumique équivalente du radon ^[13] et les quantités dosimétriques, utilisés pour prévenir la pénétration du radon dans les bâtiments et pour la protection contre l'exposition des radionucléides naturels dans les bâtiments et les lieux de travail, avec la possibilité d'une exposition accrue à partir d'une source naturelle de rayonnement et une possible augmentation de l'irradiation du radon	2 ans	non
9.12	Compteurs d'activité utilisés pour vérifier la teneur en radionucléides naturels dans les matériaux de construction et l'eau potable	2 ans	non
9.13	Compteurs d'activité utilisés pour vérifier la teneur en radionucléides dans les denrées alimentaires et les compteurs de quantité dosimétrique utilisés pour les mesures de routine et de validation de l'irradiation alimentaire	2 ans	non
9.14	Instruments de mesure de la fréquence des impulsions, de l'activité et des quantités dosimétriques, utilisés pour prévenir et détecter les activités non autorisées associées à des substances fissiles et à d'autres substances radioactives	2 ans	non
9.15	Instruments de mesure de la fréquence des impulsions, de l'activité et des quantités dosimétriques; utilisés pour la détection et l'identification d'une source de radionucléides dans la recherche d'une source orpheline par les exploitants d'installations de fusion, de collecte et de traitement de ferraille et les exploitants d'installations d'incinération des déchets et d'installations de co-incinération	2 ans	non
9.16	Spectromètres d'activité utilisés pour vérifier la teneur en radionucléides des produits métallurgiques et des produits radiopharmaceutiques	2 ans	non

Remarque:

[11] Les quantités d'activité sont définies par ČSN EN ISO 80000-10:2013.

[12] Les quantités dosimétriques sont définies par la norme ČSN EN ISO 80000-10:2013 et le rapport ICRU n° 51.

[13] L'activité volumique équivalente du radon est définie par le rapport n° 88 de l'ICRU.»

Article II

Dispositions transitoires

1. La vérification des instruments de mesure spécifiés pour la période en application du décret n° 345/2002, tel que modifié avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, reste en vigueur

pendant la durée de validité de la vérification, conformément au décret n° 345/2002, tel que modifié avant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

2. Les types d'instruments de mesure énumérés à l'annexe aux textes 1.2.2, 1.3.3 et 1.3.5, point b), 2.1.1, point c), 2.2.1, point f), 2.2.2, 4.1.5, 5.1.4, 8.1.6, 8.3.2 et 8.3.3 du décret n° 345/2002, tel que modifié avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont prévus pour l'homologation de type et la vérification obligatoires de type à partir du 1^{er} janvier 2026, à l'exception des instruments de mesure et des systèmes de mesure pour le débit de gaz naturel comprimé pour la propulsion des véhicules automobiles conformément à la sous-titre 2.2.2 de l'annexe du décret n° 345/2002, tel que modifié par le présent décret.

Article III Dispositions finales

Le présent décret a été notifié conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Article IV Entrée en vigueur

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Ministre